



OBSERVATOIRE SUR LE CONTENTIEUX EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME N. 3/2014

1. ARRET CHYPRE C. TURQUIE, SATISFACTION EQUITABLE, DU 12 MAI 2014

Faits.

Il s'agit de la suite de l'arrêt au fond rendu par la Cour le 10 mai 2001 dans cette affaire interétatique.

L'on se souviendra que dans cette affaire la Cour a conclu que la Turquie avait commis de nombreuses violations de la Convention (notamment de ses articles 2 et 3) à raison des opérations militaires menées par ce pays dans le nord de Chypre en juillet et août 1974, de la division continue du territoire de Chypre et des activités de la « République turque de Chypre du Nord » (la « RTCN »).

En ce qui concerne la question de la satisfaction équitable, la Cour a affirmé que la question de l'application éventuelle de l'article 41 de la Convention n'était pas en état au moment de l'adoption de l'arrêt au fond et en a ajourné l'examen.

Le 31 août 2007, le gouvernement requérant a informé la Cour qu'il avait l'intention de soumettre une « demande à la Grande Chambre en vue de la reprise de l'examen de la question de l'application éventuelle de l'article 41 de la Convention ». Le 11 mars 2010, il a présenté à la Cour sa demande de satisfaction équitable pour les personnes disparues à l'égard desquelles la Cour avait conclu à la violation des articles 2, 3 et 5 de la Convention.

Le 18 juin 2012, le gouvernement requérant a présenté une version amendée de ses prétentions initiales au titre de l'article 41 de la Convention concernant les personnes disparues et soumis de nouvelles demandes se rapportant aux violations des droits de l'homme (plus précisément des articles 3, 8, 9, 10 et 13 de la Convention et de l'article 2 du Protocole n° 1) commises à l'égard des Chypriotes grecs enclavés dans la péninsule du Karpas.

Droit : L'État défendeur doit verser au gouvernement requérant, dans les trois mois, trente millions d'euros pour le dommage moral subi par les familles des personnes disparues ; l'État défendeur doit verser au gouvernement requérant, dans les trois mois, soixante millions d'euros pour le dommage moral subi par les Chypriotes grecs enclavés dans la péninsule du Karpas.

1. *Sur les pouvoirs de la Cour en matière de satisfaction équitable et ceux du Comité des Ministres.*

Dans son arrêt, la Cour a rappelé les principes suivants.

- Les constats de violation énoncés dans ses arrêts sont essentiellement de nature déclaratoire. Aux termes de l'article 46 de la Convention, les Etats s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs rendus par la Cour dans les litiges auxquels ils sont parties, le Comité des Ministres étant chargé de surveiller l'exécution de ces arrêts.

- Il ne faut pas confondre, d'une part, la procédure devant la Cour, qui est compétente pour conclure à la violation de la Convention dans des arrêts définitifs auxquels les Parties contractantes sont tenues de se conformer et pour allouer, le cas échéant, une satisfaction équitable (article 41 de la Convention) et, d'autre part, le mécanisme de surveillance de l'exécution des arrêts placé sous la responsabilité du Comité des Ministres (article 46 § 2 de la Convention).

- En vertu de l'article 46, l'État partie est tenu non seulement de verser aux intéressés les sommes allouées par la Cour à titre de satisfaction équitable, mais aussi de prendre dans son ordre juridique interne des mesures individuelles et/ou, le cas échéant, des mesures générales propres à mettre un terme à la violation constatée par la Cour et à en effacer les conséquences, l'objectif étant de placer le requérant dans une situation aussi proche que possible de celle dans laquelle il se trouverait s'il n'y avait pas eu manquement aux exigences de la Convention.

- Bien qu'elles soient liées l'une à l'autre, l'obligation de prendre des mesures individuelles et/ou générales et celle de payer la somme allouée à titre de satisfaction équitable constituent deux formes de redressement distinctes, la première n'excluant en rien la seconde.

2. *Sur le principe d'une satisfaction équitable en matière de requêtes étatiques.*

- « Gardant à l'esprit la spécificité de l'article 41 en tant que *lex specialis* par rapport aux règles et principes généraux du droit international, la Cour ne saurait interpréter cette disposition dans un sens étroit et restrictif excluant les requêtes interétatiques de son champ d'application » (par. 42).

- « La question de savoir s'il se justifie d'accorder une satisfaction équitable à l'État requérant doit être examinée et tranchée par la Cour au cas par cas, eu égard notamment au type de grief formulé par le gouvernement requérant, à la possibilité d'identifier les victimes des violations et à l'objectif principal de la procédure, dans la mesure où il ressort de la requête initialement introduite devant la Cour » (par. 43).

3. *Sur la nature du « préjudice moral » dans le cadre de l'octroi de la satisfaction équitable.*

La Cour rappelle (par. 56) les principes dégagés dans l'arrêt *Varnava et autres c. Turquie* (18 septembre 2009) et considère qu'ils sont pertinents en l'espèce.

« Le constat par la Cour de la non-conformité aux normes de la Convention d'une loi, d'une procédure ou d'une pratique est suffisant pour redresser la situation (...). Toutefois, dans certaines situations, l'impact de la violation peut être considéré comme étant d'une nature et d'un degré propres à avoir porté au bien-être moral du requérant une atteinte telle que cette réparation ne suffit pas. Ces éléments ne se prêtent pas à un calcul ou à une quantification précise. La Cour n'a pas non plus pour rôle d'agir comme une juridiction nationale appelée, en matière civile, à déterminer les responsabilités et octroyer des dommages intérêts. Elle est guidée par le principe de l'équité, qui implique avant tout une certaine souplesse et un examen objectif de ce qui est juste, équitable et raisonnable, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, c'est-à-dire non seulement de la situation du requérant, mais aussi du contexte général dans lequel la violation a été

commise. Les indemnités qu'elle alloue pour préjudice moral ont pour objet de reconnaître le fait qu'une violation d'un droit fondamental a entraîné un dommage moral et elles sont chiffrées de manière à refléter approximativement la gravité de ce dommage. Elles ne visent pas et ne doivent pas viser à fournir au requérant, à titre compassionnel, un confort financier ou un enrichissement aux dépens de la Partie contractante concernée. »

4. *Bref commentaire*

Il s'agit du premier arrêt portant sur une affaire étatique, dans lequel la Cour s'est penchée sur la question de la satisfaction équitable. Comme le relève la Cour dans l'affaire *Varnava et autres*, cette question est susceptible d'interprétations diverses en fonction de l'objet d'une requête étatique, laquelle peut poursuivre parfois, en matière de réparation du préjudice subi, d'autres buts que ceux qui peuvent être envisagés pour une requête individuelle.

Salué, en des termes dithyrambiques, par certains juges dans leurs opinions séparées comme un étape majeure pour le développement de la jurisprudence (juge Zupancic et autres : « le présent arrêt annonce le début d'une nouvelle ère dans le domaine de la mise en œuvre des droits de l'homme défendus par la Cour, et il marque une étape importante s'agissant du respect de l'état de droit en Europe »), cet arrêt montre, à tout le moins, qu'un nouveau palier semble avoir été franchi.

Dans une autre opinion séparée, un juge, Pinto de Albuquerque, pour qui le raisonnement de la Cour est « trop succinct et équivoque », n'hésite pas à affirmer que « le caractère punitif de cette réparation est flagrant ».

Il est à prévoir que cet arrêt suscitera l'intérêt soutenu de la doctrine, tant en ce qui concerne la question des réparations à accorder que pour ce qui est des rapports entre les pouvoirs de la Cour et ceux du Comité des Ministres.

MICHELE DE SALVIA